

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021
MUSEE MARITIME, PORTUAIRE ET FLUVIAL

EXPOSE

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

TITRE II - STIPULATIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Guy PESSIOT, Conseiller municipal délégué chargé du Tourisme et du Patrimoine, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2019, l'élu délégué est autorisé à signer sur le fondement de l'arrêté de délégation du Maire en vigueur, à savoir celui en date du 12 avril 2018,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**",

D'une part,

ET :

- L'Association « Le Musée Maritime, portuaire et fluvial », dont le siège est situé Hangar 13
- Quai Emile Duchemin 76000 Rouen, représentée par sa Présidente Marie-Odile DEGON, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyen-ne-s des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des actrices à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennai-se-s.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

En outre, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant la pratique et l'accès à la culture. A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux projets et acteur-trice-s culturel-le-s, la Ville signe des conventions triennales d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique,
- manifestations culturelles structurantes au titre de leur rayonnement,
- équipes artistiques professionnelles ou collectifs au titre de la permanence artistique qu'elles ou ils assurent sur le territoire.

Les conventions triennales signées entre la Ville et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle.

Les objectifs de la Ville concernent les domaines suivants :

- spectacle vivant (théâtre / danse / marionnettes / arts du cirque et de la rue),
- arts plastiques et visuels (arts plastiques / photographie / vidéo et création audiovisuelle / nouvelles technologies au service de l'art, de la culture, de la découverte),
- musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs),
- patrimoine (valorisation du patrimoine / valorisation des objets mobiliers),
- littérature et connaissance (sociétés savantes / valorisation du livre et de la lecture).

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2021**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2019 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 7. - Engagements de l'Association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

-si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce:

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit-e au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte- rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

-si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le-la président-e, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

-si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le-la président-e de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo, ainsi que le bloc-marque « Ma culture, c'est Rouen » sur tous ses documents de communication.

Tous les supports de communication devront être envoyés pour BAT à la Direction de la Communication et des Relations Publiques, avant impression.

L'utilisation du logo de la Ville et du bloc-marque doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de

- l'Association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'Association,
 - les comptes financiers du dernier exercice,
 - le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
 - un compte-rendu de la dernière Assemblée Générale
 - un compte-rendu d'activités,
 - une présentation des nouvelles activités ou projets,
 - les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent ***au minimum*** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 14. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10. - Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

Voir article 18

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

***- pour l'Association, Hangar 13 Quai Emile Duchemin
76000 Rouen***

***- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de
Gaulle, 76037 ROUEN cedex.***

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements,
- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs,
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteur·trice·s culturel·le·s autour de projets innovants.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- assurer tout au long de l'année la pertinence du projet associatif de collecte, de diffusion et de valorisation du patrimoine maritime, fluvial et portuaire de la région de Rouen par la mise en valeur de ses collections et le dynamisme des actions culturelles,
- faire connaître ses collections auprès d'un large public et développer des liens avec de nouveaux partenaires culturels du territoire,
- s'inscrire, quand cela est possible, dans des dispositifs d'éducation artistique et culturelle portés par les Collectivités,
- participer activement aux manifestations publiques et culturelles organisées par la Ville : forum des associations, événements thématiques, notamment dans le cadre de la dynamique et de la mutation du quartier Ouest de la Ville,
- développer des supports de communication visant à élargir le public, à développer le nombre d'adhérent·e·s et l'accès au plus grand nombre aux actions organisées.

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour *l'année 2019*, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 16 000€.

Les concours financiers des années 2020 et 2021 seront déterminés chaque année lors du vote du budget primitif ou lors d'un conseil municipal. Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre.

A ces financements pourront s'ajouter des financements sur projet, des compléments de subvention de fonctionnement, etc. Ces octrois seront validés en Conseil Municipal et notifiés par simple lettre.

Article 16 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2019 :

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante:

- après le vote en conseil municipal, **un acompte correspondant à 60%** du montant de la subvention votée au budget,
- le **solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.

Pour les deux années suivantes, en fonction du calendrier des instances municipales, du vote du budget primitif et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, un acompte sur subvention correspondant à 30% de la subvention de fonctionnement voté en N-1 pourra être voté en conseil municipal. Il sera alors, dans ce cas, procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- au dernier conseil municipal de l'année N-1, **un 1^{er} acompte d'un montant de 30%** du montant de la subvention de l'année N-1 ;
- après le vote du budget primitif de l'année N, **un 2^{ème} acompte correspondant à 50%** du montant total de la subvention votée pour l'année N, incluant le montant du 1^{er} acompte ;
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 17. - Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir 1 fois par an minimum afin d'établir un bilan partagé des actions en cours et à venir.

Article 18. - Pièces Annexes

Devront être annexés à la présente convention :

- les budgets prévisionnels 2019-2020 et 2021,
- les bilans annuels des activités,
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition pérenne et/ou ponctuelle de locaux et leur valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à ROUEN, le
en 3 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
Par délégation,

Guy PESSIOT
Conseiller municipal délégué

P. l'Association,

Marie-Odile DEGON
Présidente